

249

Acc. 85-199 (3-13)

Reaction tris rose. Centinias
picus sem blant it with huss



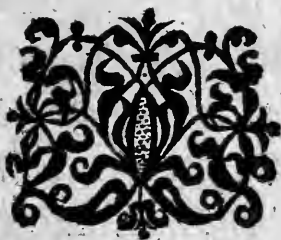




ARREST DE

LA COUR DE PAR-
lement, pour faire vendre
les biens des Hugue-
nots.

Faict en Parlement le 16. Feurier,
1589.



A PARIS,

Par Rolin THIERRY, ruë des Anglois,
pres la place Maubert.

M. D. LXXIX.

A R R E S T E

LA COUR DE PARL.

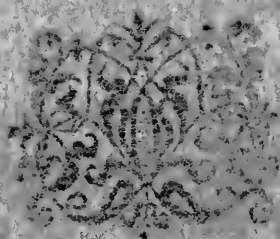
les biens des Religieuses

de la ville de Paris

nots.

Par le Procureur General de la Cour

de Paris



1789

Paris, le 17 Mars 1789

Par le Procureur General de la Cour

M. D. LXXIX

Arrest de la Cour de Parlement, pour faire proceder à la vente des biens de ceux de la nouvelle opinion.

Extrait des Registres de Parlement.

CE iour apres auoir par la
Cour toutes les Châmbres
d'icelle assemblees, Veu la
Requête à elle presentee par les Es-
chevins & corps de la ville de Paris,
contenant que pour pouruoir &
aduiser aux moyens requis & ne-
cessaires, pour faciliter l'execution
des Edicts & Declarations faiçtes à
l'encontre de ceux de la nouvelle
religion, auroient esté cy deuant
commis & deputez quelques nō-

bres d'officiers, prins tant du corps
 de ladicte Cour, chambres des Co-
 ptes, Cour des Aydes, que Tresor-
 riers de France, la pluspart desquels
 estoient maintenant absens de ce-
 ste ville: & n'en restoit que Messie-
 re Barnabé Brisson President en la-
 dicte Cour, M^{es} Boucher, sieur Dampierre M^e des Re-
 questes, & Bragelonne
 Tresorier de France: lesquels tant
 au moyen du peu de nombre, que
 de quelques lettres de cachet à eux
 enuoyees de Blois, faisoient difficul-
 té de cōtinuer l'execution de leur-
 dicte commission, qui tourneroit
 au grand preiudice des affaires pu-
 bliques, & priueroit entierement
 le fruit & secours esperé des faizies
 & ventes des biens & heritages de

ceux de la nouvelle opinion : Il pleust à la Cour ordonner ausdits sieurs President Brisson Boucher & Bragelonne, continuer leur dite cōmissiō, & au lieu des absens, cōmettre autres avec eux soit du corps de ladite Cour ou chambre des Comptes, avec puissance de proceder à l'execution desdicts Edicts & Declarations, reprendre les derniers erremens, & y apporter de nouveau tout ce qu'ils congnoiſtront yestre requis & necessaire pour en faciliter l'execution: Enioignant aux Tresoriers de France, Baillys & Seneschaux, & autres officiers, Et à tous Huiffiers ou Serges mettre à execution leurs iugemens & ordonnances, & y obeir comme aux Arrests de la Cour sans

requerir plus grande confirmatiõ
 & approbation, & sans qu'il soit
 besoin cy apres dresser lesdicts iu-
 gemés par forme d'aduis, comme
 ils auoient accoustumé faire cy de-
 uant. Et neantmoins où il seroit
 besoin d'aucune expeditiõ du seau,
 enioindre à ceux qui tiédrot le seau
 de la Chancellerie estably en ceste
 ville, seeller sans aucũ refus ou dif-
 ficulté les lettres de commissiõ, qui
 seront dressees sur lesdicts iugemés
 & ordonnances attachees à icelles.
 Cõclusions du Procureur general,
 & tout consideré.

LA COUR en entherinant
 ladicte Requeste, A Ordonné &
 ordõne, que les Commissaires qui
 ont esté cy deuant commis pour

l'execution de l'Edict d'Vnion & Declarations interuenues sur iceluy, cōtinueront l'exercice de leurdictē commission en la forme accoustumee. Et au lieu de ceux desdicts Commissaires absens, à commis & commect Messire Nicolas Potier Presidēt en icelle, M^{es} Pierre de Masparaulte, & René Hennequin Conseillers & M^{es} des Requestes ordinaires de l'Hostel, & M^e Nicolas le Sueur aussi Conseiller & President en la quatriesme chambre des Enquestes. Et seront les expéditions qui se feront en la dictē chambre, seellees du seau de la Chancellerie establee en ceste ville, qui fera de tel effect, force & vertu comme du grand seau. Enioinct aux M^{es} des Requestes or-

dinaires qui tiendront ledict seau,
 seeller lesdictes expéditions sans
 aucune difficulté. Et seront les af-
 faires d'importance qui se trouue-
 ront en l'execution de ladicte com-
 mission rapportees au Conseil qui
 sera estably. Faict en Parlement le
 xvj. iour de Feurier mil cinq cens
 quatre vingts & neuf.

Ainsi signé,

DV-TILLET.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher.

